

» restitué, & celui d'*Utrecht* au contraire ayant
 » cédé à l'Angleterre, ces Traités ne peuvent
 » être comparés. Pour exécuter ceux de *Saint*
 » *Germain* & de *Breda*, il a fallu rendre à la
 » France tout ce qui lui avoit été enlevé. Pour
 » accomplir celui d'*Utrecht*, la France a dû
 » livrer à l'Angleterre tout ce qui est exprimé
 » dans le Traité, ou l'en laisser jouir, & cela
 » sans aucune extension; car l'obscurité même,
 » s'il y en avoit, s'interprète en pareil cas con-
 » tre le cessionnaire; mais la France convient
 » que le Traité d'*Utrecht* est clair, & en con-
 » séquence consent, que l'Angleterre jouisse de
 » l'*Acadie* suivant ses anciennes limites, à quoi
 » le même Traité a fixé la dénomination de
 » *Nouvelle Ecosse*, qui auparavant ne portoit
 » sur rien.

» Ce Traité cède l'*Acadie* ancienne, sans
 » aucune réserve. Jamais le *Cap-Breton* ni l'Isle
 » *Saint Jean* n'ont fait partie de l'*Acadie*; &
 » s'il est parlé du *Cap-Breton* dans le Traité,
 » on en peut rendre deux ou trois raisons prin-
 » cipales. La première a été pour constater, que
 » tout le Golfe, & les Isles qui sont à son en-
 » trée, appartiendroient à la France. La secon-
 » de, pour qu'on ne pût pas regarder le *Cap-*
 » *Breton*, comme une annexe de *Terre-Neuve*.
 » Aussi est-ce dans l'article de la cession de
 » *Terre-Neuve*, qu'on trouve cette prétenduë
 » réserve; & puisque nous voyons aujourd'hui
 » que l'Angleterre veut faire passer ses deman-
 » des antécédentes au Traité, pour la mesure
 » de ce qui lui a été accordé, la précaution de
 » parler du *Cap-Breton* n'étoit pas hors de pro-
 » pos. La troisième raison, qui vraisemblable-
 » ment est la seule qui ait engagé les Plénipo-
 » tentiaires